

4. Les dépenses annuelles liées au programme de travail sont couvertes par les contributions obligatoires. Les contributions en espèces et en nature, telles que celles des pays hôtes des centres internationaux, sont spécifiées dans le programme de travail. Les contributions volontaires peuvent, sur la recommandation de l'Organe directeur et sous réserve de l'approbation de l'Organe exécutif, être utilisées soit pour réduire les contributions obligatoires, soit pour financer des activités particulières entrant dans le cadre de l'EMEP.

5. Les contributions en espèces — obligatoires ou volontaires — sont versées au Fonds général d'affectation spéciale.

#### ARTICLE 4

##### *Répartition des dépenses*

1. Les contributions obligatoires sont déterminées conformément aux dispositions de l'annexe au présent Protocole.
2. L'Organe exécutif envisagera la nécessité de réviser l'annexe :
  - a) si le budget annuel de l'EMEP augmente de deux fois et demie par rapport au budget annuel adopté pour l'année d'entrée en vigueur du présent protocole ou, si elle est postérieure, pour l'année du dernier amendement à l'annexe;
  - b) si l'Organe exécutif, sur la recommandation de l'Organe directeur, désigne un nouveau centre international;
  - c) six ans après l'entrée en vigueur du présent protocole ou, s'il est postérieur, six ans après le dernier amendement à l'annexe.
3. Les amendements à l'annexe sont adoptés par consensus par l'Organe exécutif.

#### ARTICLE 5

##### *Budget annuel*

Le budget annuel de l'EMEP est établi par l'Organe directeur de l'EMEP et adopté par l'Organe exécutif un an au plus tard avant le début de l'exercice financier correspondant.

#### ARTICLE 6

##### *Amendements au Protocole*

1. Toute Partie contractante au présent Protocole peut proposer des amendements au Protocole.
2. Le texte des amendements proposés est soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui le communique à toutes les Parties contractantes au Protocole. L'Organe exécutif examine les amendements proposés à sa réunion annuelle suivante, pour autant que ces propositions aient été communiquées aux Parties contractantes au Protocole par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.